

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Projet d'arrêté autorisant une battue administrative du blaireau

Objet: Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée du 15 mai au 5 juin 2023 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral autorisant une battue administrative du blaireau sur le territoire de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie a été mis à disposition du public par voie électronique du 15 mai au 5 juin 2023.

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté autorisant une battue administrative du blaireau sur le territoire de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie a fait l'objet de 95 contributions :

- 1 favorable.
- 94 défavorables.

Toutes les contributions et propositions déposées du 15 mai au 5 juin 2023 inclus ont été considérées recevables. Il a été tenu compte de toutes les contributions déposées pendant ce délai. Les contributions sont présentées ci-dessous.

1) Contribution en faveur de l'arrêté proposé

Une contribution favorable non motivée a été enregistrée.

2) Contributions en défaveur de l'arrêté proposé

Sur les 94 contributions défavorables, 27 contributions sont en défaveur d'un projet autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire. Ce sujet n'étant pas l'objet du projet d'arrêté soumis à consultation du public, ces contributions ont été écartées.

Concernant les 67 contributions avancées par le public en défaveur de l'arrêté proposé, les motifs exposés sont les suivants, classés du plus régulièrement exprimé au moins régulièrement exprimé :

- les données pour estimer les effectifs de blaireaux sont trop anciennes. Le recensement des blaireautières, qui ne s'appuie pas sur un protocole scientifique, est insuffisant pour caractériser la

dynamique de l'espèce. Le nombre d'individus mort dans les collisions routières, par tirs de nuit des louvetiers, par vénerie ne peuvent se substituer à une étude sérieuse des populations.

- l'estimation des dommages n'est pas assez objectivement documentée et ne montre pas de dommages importants. Aucune donnée ne permet de vérifier la véracité du montant des dégâts imputés au blaireau, la fréquence et la criticité de ces dégâts.
- Aucun document présenté n'indique la mise en place de mesures préventives pour prévenir les dommages pouvant être causés par les blaireaux.
- Cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés et incapables de survivre sans leur mère durant tout l'été et une partie de l'automne
- Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et protégée dans de nombreux autres pays. La chasse du blaireau est interdite dans certains pays. L'arrêté envisagé est illégal au motif qu'il est en contradiction avec l'article 9 de la convention de Berne
- Les données sont fournies par les représentants des chasseurs, juge et partie, et ne sont pas disponibles pour le contributeur
- Le projet d'arrêté est limité dans le temps et l'espace, mais le nombre d'animaux prélevés est illimité
- L'arrêté envisagé est illégal au motif que la CDCFS n'a pas été consultée ou que le compte-rendu n'est pas disponible
- Cette pratique de chasse est particulièrement barbare et cruelle
- Le blaireau ne doit pas être considéré comme un nuisible. Il participe à l'équilibre de la biodiversité. Les terriers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces protégées, comme le Chat forestier ou les chiroptères

Est également évoqué le respect de la procédure de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relative à la participation du public.

A l'appui des avis défavorables, il est fait référence à une étude intitulée « Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux eurasiens (*Meles meles*) et la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, ainsi qu'au bulletin mensuel de l'ONC n° 104.

3) Réponses apportées par l'administration

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« les données pour estimer les effectifs de blaireaux sont trop anciennes. Le recensement des blaireautières, qui ne s'appuie pas sur un protocole scientifique, est insuffisant pour caractériser la dynamique de l'espèce. Le nombre d'individus mort dans les collisions routières, par tirs de nuit des louvetiers, par vénerie ne peuvent se substituer à une étude sérieuse des populations. »

Réponse de l'administration :

Le blaireau ne fait plus l'objet de suivis des associations de protection de la nature.

Certes les données sont anciennes mais les témoignages des exploitants agricoles, des maires et du Lieutenant de louveterie du secteur indiquent que les populations de blaireaux et les dégâts qui leur sont imputés ont augmenté sur le territoire de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie.

D'après le recensement des blaireautières de 2014, le nombre de blaireautières sur l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie est estimé à au moins 130 blaireautières. D'après la bibliographie (WIJNGAARDEN et al, 1964 – RYELANDT, 1978 – PELIKAN et al, 1978 – KRUUK, 1978), le nombre de blaireaux présents par terrier est estimé de 3,2 à 3,9 individus. En considérant l'hypothèse la plus défavorable, le nombre de blaireaux est estimé à 416 individus.

De 2004 à 2019, à l'exception des années 2008 et 2017, les lieutenants de louveterie du département de la Somme étaient autorisés, par arrêté préfectoral, à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt collectif, des battues administratives au blaireau. Le nombre moyen de blaireau prélevé sur ces 14 années est de 101 blaireaux sur l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie.

Depuis 2020, le piégeage n'a plus fait l'objet d'actions administratives. Les seuls prélèvements ont donc été réalisés par la vénerie sous terre. En 2022, moins de 10 individus ont été prélevés par vénerie sous terre.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« l'estimation des dommages n'est pas assez objectivement documentée et ne montre pas de dommages importants. Aucune donnée ne permet de vérifier la véracité du montant des dégâts imputés au blaireau, la fréquence et la criticité de ces dégâts. »

Réponse de l'administration :

L'estimation des dommages fait suite à une enquête réalisée par la FDSEA de la Somme sur le territoire de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie sur une période de 6 mois, de septembre 2022 à mars 2023.

65 retours d'enquête ont permis d'identifier les dégâts, leur coût et leur périodicité.

Concernant les dégâts agricoles, ils peuvent être classés en quatre catégories, à savoir :

- aux cultures de manière directe : piétinement, destruction tiges ou épis, etc.
- aux cultures de manière indirecte : terrassement, galerie, etc.
- sur le matériel agricole : engins agricoles, outils, stockage lisier...
- sur les élevages : risque de fracture de pattes par exemple ; détérioration des clôtures.

La majorité des dégâts se déroule entre avril et août, avec des pics sur juin/juillet. Cela correspond à la pleine maturation des cultures, comme le blé ou le maïs (phase laiteux), cultures les plus impactées dont les cours ont fortement augmenté.

Outre les dégâts directs sur les cultures, d'autres sont impactants de façon indirecte à cause des terrassements et galeries creusées par le blaireau. Les galeries et leur effondrement occasionnent potentiellement des dégâts sur les engins agricoles au-delà du risque pour l'exploitant. Un exploitant atteste des dégâts sur son matériel agricole (essieu de moissonneuse batteuse) pour lesquels les frais de réparation se sont chiffrés à 10 000 €.

Les éleveurs connaissent également des dégâts sur les clôtures (1 000 € de réparation pour l'un d'eux).

Même si à l'échelle du département, certains peuvent juger les dégâts faibles ou insuffisants, l'impact économique sur les exploitations concernées peut être important. Ces dégâts ne sont pas indemnisés.

Pour certaines cultures telles que le maïs, les dégâts ne peuvent être identifiés avant la récolte en raison de la taille de la plante. Les mesures de protection ne peuvent donc être envisagées.

Le dossier comporte également 7 attestations de municipalités qui évoquent une recrudescence du blaireau sur le territoire, signalée par des usagers de la route, des agriculteurs et des promeneurs. 5 d'entre elles font également mention de dégâts, sur les parcelles agricoles et sur le réseau routier communal (descentes des talus sur la voirie).

S'agissant des collisions, la SNCF indiquait dans une brève de novembre 2011 prendre le sujet très au sérieux au vu du nombre de collisions constatées avec les animaux sauvages, fragilisant les infrastructures, immobilisant du matériel et engendrant des problèmes de régularité importants. Selon la SNCF, un heurt avec un animal sauvage engendrerait un coût moyen de 6 200 € pour la SNCF et pouvant atteindre jusqu'à 70 000 €, dépendant du gabarit de l'animal mais également de la vitesse au moment du choc ou encore de la pièce endommagée. Consécutivement, cela entraîne de nombreux retards et suppressions de trains (inspection après collision, relève de machine endommagée, transbordement des voyageurs dans une autre rame...). La SNCF répertorie 173 incidents en 25 ans.

Au niveau routier, en 2019, une analyse du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) indiquait que le blaireau était la 3^e espèce la plus impactée après le renard et le chevreuil et devant le sanglier. D'après les remontées de 2018 à 2021, 8 % des collisions concernaient le blaireau.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Aucun document présenté n'indique la mise en place de mesures préventives pour prévenir les dommages pouvant être causés par les blaireaux. »

Réponse de l'administration :

Certaines contributions suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives telles que l'utilisation de répulsifs, l'installation de terriers artificiels ou la pose d'une clôture électrique.

Il peut s'agir également de la mise en défens du lieu concerné par une clôture, du retrait des bovins des prairies concernées, voire l'abandon de l'exploitation de la superficie concernée.

Ces méthodes alternatives peuvent être mobilisées par tout propriétaire ou exploitant dans l'objectif de prévenir les dégâts susceptibles d'être générés par le blaireau sur leur propriété ou leurs cultures.

Néanmoins, lorsque le blaireau est présent en densité importante, ces moyens ne peuvent plus être envisagés au vu de leur impact sur l'économie des exploitations concernées. Le coût d'installation et de la perte de production qui en découlerait ne pourraient être supportés par les exploitants concernés.

Concernant le déplacement des animaux vers d'autres terriers, cette pratique pourrait amener les blaireaux à traverser des voies en recherche de territoire et causer des accidents. La mise en œuvre de cette préconisation conduirait donc à déplacer les problèmes, mais pas les solutionner.

Les répulsifs, largement utilisés pour l'enrobage des graines de maïs pour lutter contre le sanglier, ont montré des efficacités très diverses selon le contexte d'utilisation et l'offre en nourriture.

Sur la mise en place de terrier artificiel il y a très peu de retour d'expérience en France. Il manque plusieurs années de recul pour avoir une expertise objective de l'efficacité de cette disposition innovante.

La stérilisation des animaux pourrait être envisagée, mais aucune campagne de stérilisation à grande échelle d'animaux de la faune sauvage n'a encore été mise en œuvre, ni évaluée dans les conséquences que cela pourrait impliquer en termes de maintien de l'espèce ou de conséquences sur le milieu ou les autres espèces de la faune sauvage.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés et incapables de survivre sans leur mère durant tout l'été et une partie de l'automne »

Réponse de l'administration :

Les observations portées à la connaissance de l'administration dans le cadre de la consultation du public sont divergentes quant à la biologie de l'espèce et notamment à la période de sevrage et d'émancipation des blaireautins.

Selon le document « Le blaireau d'Europe » édité par l'ONCFS, la période de mise-bas s'étale de la mijanvier à mars.

Le site http://ecologie.nature.free.fr/pages/mammiferes/blaireau.htm, défendant la cause animale, indique : « les naissances ont lieu dès la mi-janvier et surtout en février (naissances signalées de la mi-décembre à avril). Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge du sevrage qui peut être retardé de 4 à 6 mois si la nourriture est rare. Les jeunes restent sous terre environ 2 mois. Ils demeurent avec leur mère et en dépendent probablement jusqu'en automne et durant le 1er hiver. Pendant le sevrage, la mère peut régurgiter des aliments à demi digérés. »

Les éléments avancés ici permettent de conclure que les jeunes nés en février seront sevrés en mai pour les plus précoces et en juillet si la nourriture se fait rare. Les blaireautins vont certes rester auprès de leur mère durant leur première année de vie, mais n'en dépendront plus.

La battue administrative n'est autorisée qu'à partir du 21 juin pour tenir compte de ces éléments.

De plus, l'arrêté prév	oit que les blaireaux	femelles piégées	soient relâchés si	des jeunes son	t présents à
proximité.					

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et protégée dans de nombreux autres pays. La chasse du blaireau est interdite dans certains pays. L'arrêté envisagé est illégal au motif qu'il est en contradiction avec l'article 9 de la convention de Berne. »

Réponse de l'administration :

L'article 8 de la Convention de Berne indique que : « s'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV ».

L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces gibier chassable. Le blaireau se chasse, soit à tir, pendant la période d'ouverture de la chasse (septembre à février), soit par la vénerie sous terre.

Le blaireau d'Europe a été classé LC (préoccupation mineure) par l'UICN en 2017 sur le territoire national métropolitain. L'UICN indique que la situation de cette espèce est stable.

Il ne fait pas partie de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles depuis 1988 mais peut faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative du préfet sous l'autorité des lieutenants de louveterie (art. 427-6 du CE). Les moyens de régulation utilisés peuvent être le tir de nuit, le déterrage ou le piégeage.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Les données sont fournies par les représentants des chasseurs, juges et parties, et ne sont pas disponibles pour le contributeur. »

Réponse de l'administration :

Les données disponibles ont été fournies par la FDSEA et la Fédération des chasseurs de la Somme. Elles s'appuient entre autres sur une enquête menée auprès du monde agricole. Les maires de 7 collectivités ont également témoigné de l'augmentation des populations sur ce secteur.

Le blaireau ne fait plus l'objet de suivis par des associations de protection de la nature ou autres organismes.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Le projet d'arrêté est limité dans le temps et l'espace, mais le nombre d'animaux prélevés est illimité »

Réponse de l'administration :

Il est vrai que le projet d'arrêté ne prévoyait pas de maximum quant au prélèvement.

Le maximum d'animaux à prélever est de 100. Ce maximum est fixé à l'instar des prélèvements réalisés entre 2004 et 2019, sans que ceux-ci ne conduisent à un impact significatif sur la dynamique de population du secteur.

Les actions seront majoritairement priorisées sur les blaireautières situées à proximité immédiate des cultures pour limiter les dégâts de l'espèce et à proximité immédiate du réseau routier pour répondre à un enjeu de sécurité publique.

Le bilan de prélèvement fera mention de la localisation du piégeage (géoréférencement) et des critères justifiant l'intervention.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« L'arrêté envisagé est illégal au motif que la CDCFS n'a pas été consultée ou que le compte-rendu n'est pas disponible »

Réponse de l'administration :

L'article R421-29 du code de l'environnement liste les cas et les modalités pour lesquelles l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est requis. Dans le cas présent, s'agissant d'une battue administrative de régulation, l'avis de la CDCFS n'est pas requis.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Cette pratique de chasse est particulièrement barbare et cruelle »

Réponse de l'administration :

Le piégeage est autorisé par le code de l'environnement. Il n'appartient pas au préfet de porter des considérations éthiques sur la réglementation en vigueur. Le blaireau étant une espèce chassable et le colletage compatible avec la réglementation, les observations formulées n'appellent pas de modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Le blaireau ne doit pas être considéré comme un nuisible. Il participe à l'équilibre de la biodiversité. Les terriers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces protégées, comme le Chat forestier ou les chiroptères »

Réponse de l'administration:

Le blaireau n'est pas une espèce classée sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le blaireau n'est donc pas classé « nuisible ».

Il n'est pas contesté que le blaireau participe à l'expression de la biodiversité et à l'équilibre des écosystèmes :

- les terriers constitués par le blaireau constituent un écosystème particulier favorable à d'autres espèces ;
- l'excavation de terre remet en surface des graines patrimoniales ;
- le blaireau participe à la régulation des rongeurs.

Néanmoins et comme indiqué ci-dessus, le blaireau est à l'origine de divers dommages aux endroits où il est présent en forte densité. Aussi, la chasse du blaireau est autorisée en application de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

L'arrêté envisagé ne conduit pas à autoriser la chasse du blaireau, déjà autorisée par arrêté ministériel en application du code de l'environnement. Il autorise une battue administrative localisée et permettant un prélèvement limité d'individus pendant une période définie.

Il est rappelé que le prélèvement par colletage ne dégrade pas les terriers qui peuvent ensuite être colonisés par d'autres espèces.